

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/49 du 30/01/2012

Fixant le projet régional de santé d'Alsace

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants et D.1434-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

Vu le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

Vu le décret n°2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis de consultation du projet régional de santé publié le 2 novembre 2011 au recueil des actes administratifs de la région Alsace ;

Vu les avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mai 2011 sur le plan stratégique régional de santé et du 6 janvier 2012 sur le projet régional de santé, après consultation de la commission spécialisée prévention du 8 novembre 2011, de la commission spécialisée médico-sociale du 14 novembre 2011 et de la commission spécialisée d'organisation des soins du 27 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement médico-social en date du 29 novembre 2011 sur le schéma régional d'organisation médico-sociale et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'avis du Conseil général du Haut-Rhin en date du 8 décembre 2011 sur le projet régional de santé ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé d'Alsace en date du 9 décembre 2011 sur le plan stratégique régional de santé ;

Vu l'avis du Conseil général du Bas-Rhin en date du 12 décembre 2011 sur le projet régional de santé ;

Vu l'avis du président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 19 décembre 2011 sur le schéma régional d'organisation médico-sociale et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'avis de la commune de Wolfersdorf en date du 19 décembre 2011 sur le projet régional de santé ;

Vu l'avis du président du Conseil général du Haut-Rhin en date du 22 décembre 2011 sur le schéma régional d'organisation médico-sociale et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'avis du Conseil régional de la région Alsace en date du 23 janvier 2012 sur le projet régional de santé ;

Vu l'avis du maire de Strasbourg en date du 24 janvier 2012 sur le projet régional de santé ;

Vu l'avis du préfet de la région Alsace en date du 24 janvier 2012 sur le projet régional de santé ;

Considérant les observations des quatre conférences de territoire sur le plan stratégique régional de santé en date des 8, 10, 11 et 17 février 2011 ;

Considérant les observations des quatre conférences de territoire sur le projet régional de santé en date des 15, 16, 22 et 24 novembre 2011.

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet régional de santé comporte le plan, les schémas et les programmes mentionnés aux articles 2 à 9.

Article 2 : Le plan stratégique régional de santé est établi tel qu'annexé au présent arrêté. Il comporte un état des lieux et quinze priorités d'action en santé.

Article 3 : Le schéma régional d'organisation sanitaire est établi tel qu'annexé au présent arrêté. Il comporte :

- Une partie relative à l'offre sanitaire des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé, des centres de santé, des pôles de santé et des réseaux de santé.
- Une partie relative à l'offre de soins définie à l'article L. 1434-9 du code de santé publique. Cette partie est opposable aux établissements de santé, aux titulaires d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'à ceux qui sollicitent de telles autorisations.

Article 4 : Le schéma régional de prévention est établi tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le schéma régional d'organisation médico-sociale est établi tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est établi tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le programme régional de télémédecine est établi tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 8 : Le programme régional de gestion du risque est établi tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins est établi tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 10 : Le projet régional de santé est consultable :

- En version électronique sur le site internet de la préfecture de la région Alsace (recueil des actes administratifs) ;
- En version électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- En version papier dans les locaux de l'Agence régionale de santé d'Alsace à Strasbourg.

Article 11 : Le projet régional de santé d'Alsace est arrêté pour une période de cinq ans.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou du ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.



Laurent Habert
Directeur général